ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT	
EDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.2	
Edition générale Edition des débats de la Chambre des Représentants Edition des débats de la Chambre des Conseillers Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière Edition de traduction officielle	 250 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH 200 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Raba	

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Chambre des représentants.

Dahir nº 1-16-118 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi organique nº 20-16 modifiant et complétant la loi organique n°27-11 relative à la Chambre des représentants...... 1355

Partis politiques.

Dahir nº 1-16-119 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi organique n°21-16 modifiant et complétant la loi organique n°29-11 relative aux partis politiques. 1356

Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.

Dahir nº 1-16-102 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) portant promulgation de la loi nº 78-14 relative au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.... 1357 Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Dahir nº 1-09-269 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant publication de l'Accord fait à Dakar le 15 novembre 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal concernant l'encouragement et la protection réciproques

Royaume du Maroc et République tunisienne :

· Convention sur la coopération judiciaire en matière pénale.

Dahir nº 1-11-77 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant publication de la Convention sur la coopération judiciaire en matière pénale, faite à Tunis le 25 septembre 2010 entre le Royaume

• Convention sur la coopération judiciaire en	CONSEIL SUPERIEUR DE LA	s
matière d'extradition.	COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
Dahir nº 1-11-78 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant publication de la Convention sur la	Décision du CSCA n° 24-16 du 12 chaabane 1437 (19 mai 2016)	375
coopération judiciaire en matière d'extradition, faite à Tunis le 25 septembre 2010 entre le Royaume du Maroc et la République	Décision du CSCA n° 25-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016)	376
tunisienne	Decision du CSCA nº 2/-16 du 1/ ramadan 143/	377 378
Prix de vente subventionnés maxima et taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières importées (R1 et R2)	Décision du CSCA n° 29-16 du 28 ramadan 1437 (4 juillet 2016)	
au titre de la campagne agricole	ORGANISATION ET PERSONNEL DES	
2016-2017.	ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2319-16 du 5 kaada 1437 (9 août 2016) fixant à titre exceptionnel, les prix de vente subventionnés maxima et les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières importées (R1 et R2) au titre de la campagne agricole 2016-2017	la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles	
Hydrocarbures. Décret n° 2-16-543 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) prononçant l'annulation de la concession d'hydrocarbures dite « Ouled Youssef » accordée	et complétant le dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite 13 ————————————————————————————————————	383
à l'Office national des hydrocarbures et des mines (ex-ONAREP), à la société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (ex-SCP), à ELF AQUITAINE MAROC (EAM) et à Kuwaït Petroleum Corporation (KPC)	Administration de la défense nationale. Dahir n° 1-16-111 du 15 kaada 1437 (19 août 2016) portant promulgation de la loi n° 95-15 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de	184

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-118 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi organique n°20-16 modifiant et complétant la loi organique n°27-11 relative à la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1012-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) par laquelle ce Conseil a déclaré que : « la loi organique n° 20-16 modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants est conforme à la Constitution. »,

A DÉCIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 20-16 modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

Pour contressing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

* *

Loi organique n° 20-16 modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants

Article premier

Les dispositions des articles 23 (2ème et 8ème alinéas), 24, 84 (2ème alinéa) et 85 (7ème alinéa -paragraphe 3) de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, promulguée par le dahir n° 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011), sont modifiées et complétées comme suit :

« (8^{ème} alinéa). – Les listes de candidatures par « l'organe compétent du parti politique ou de l'alliance des

« partis politiques au nom duquel ou de laquelle la liste ou le « candidat se présente.

« Article 24. - Les candidatures multiples sont

*	 	 	 	 	
«	 	 	 	 	

« interdites.....

« Sont rejetées les listes de candidatures..... « sans appartenance politique.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, « sont recevables les listes de candidatures présentées par « des alliances de partis politiques constituées conformément « aux dispositions de la section première bis du chapitre V de « la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, qui « comportent les noms de candidats appartenant aux partis « constituant les alliances concernées.

« S'il apparaît qu'une déclaration de candidature « déposée......

(La suite sans modification.)

« Article 84 (2ème alinéa). – Les listes de candidatures « ayant obtenu moins de 3% des suffrages exprimés dans la « circonscription électorale concernée ne participent pas à « l'opération de répartition des sièges.

« Article 85 (7ème alinéa - paragraphe 3). – 3) la commission « nationale de recensement procède, dans une seconde étape, « à la répartition des 30 sièges réservés à la deuxième partie, « conformément aux modalités prévues à l'article 84 ci-dessus, « selon un quotient électoral calculé sur la base de 30 sièges. »

Article 2

Les dispositions des articles 32, 33 et 40 de la loi organique précitée n°27-11 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 32. – Les affiches électorales sont soumises aux « règles suivantes :

- «-Tous les mandataires des listes de candidatures et tous « les candidats ont droit à l'apposition des affiches « électorales.
- « Les titulaires des affiches électorales ainsi que les « établissements ou les personnes qui procèdent à « la préparation, à l'apposition ou à la distribution « desdites affiches doivent se conformer aux dispositions « de l'article 118 de la loi n° 57-11 relative aux listes « électorales générales, aux opérations de référendums « et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors « des campagnes électorales et référendaires;
- « Est interdite l'apposition des affiches électorales dans « les emplacements et les équipements dont les catégories « sont fixées par décret pris sur proposition du ministre « de l'intérieur.
- « Les caractéristiques relatives aux affiches précitées « sont fixées par le décret visé ci-dessus.
- « Article 33. Les mandataires des listes de candidatures « ou les candidats sont tenus d'enlever les affiches électorales

« qu'ils ont apposées lors de la campagne électorale et de « remettre les choses en l'état et ce, dans un délai de quinze (15) « jours suivant la date de proclamation des résultats du scrutin, « sous peine de les faire enlever par les services communaux « aux frais des intéressés.

« Article 40. – Sans préjudice de peines pénales plus « sévères, est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams « toute infraction aux règles prévues à l'article 32 de la présente « loi organique. »

Article 3

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables aux élections générales des membres de la Chambre des représentants qui seront organisées postérieurement à la date de sa publication au Bulletin officiel.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).

Dahir n° 1-16-119 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi organique n°21-16 modifiant et complétant la loi organique n°29-11 relative aux partis politiques.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1013-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) par laquelle ce Conseil a déclaré que : « la loi organique n° 21-16 modifiant et complétant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n°33-15, est conforme à la Constitution. »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 21-16 modifiant et complétant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Loi organique n° 21-16 modifiant et complétant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques

Article premier

La loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011), telle qu'elle a été complétée et modifiée par la loi organique n° 33-15 promulguée par le dahir n° 1-15-89 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015), est complétée par un article 32 bis libellé comme suit :

« Article 32 bis. – Lorsqu'il s'agit de partis politiques « appartenant à une alliance de partis politiques prévue à « l'article 55.1 de la présente loi organique, lesdits partis « bénéficient du soutien visé à l'article 32 ci-dessus « conformément aux règles qui y sont fixées lorsque l'alliance « satisfait aux conditions prévues au même article 32. Le « montant revenant à l'alliance est réparti à parts égales entre « les partis politiques dont elle se compose. »

Article 2

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 36 (1er alinéa), 37 (1er alinéa), 43 (3ème alinéa ajouté), 45 et 55.1 (1er alinéa) de la loi organique précitée n° 29-11 :

- « Article 36 (1^{er} alinéa). Le montant global de la « participation de l'Etat visée à l'article 34 ci-dessus est « réparti comme suit :
 - « une première tranche forfaitaire est répartie à parts « égales entre les partis politiques concernés ;
 - « une seconde tranche est répartie en tenant compte « du nombre des voix et du nombre des sièges obtenus, « au niveau national, par chaque parti ou chaque « alliance de partis politiques visée à l'article 55.1 de la « présente loi organique.
- « Article 37 (1^{er} alinéa). Sont fixés par décret, pris « sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de « l'intérieur, de l'autorité gouvernementale chargée de la « justice et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, « le montant réservé à la tranche forfaitaire visée à l'article 36 « ci-dessus ainsi que les modalités de répartition et de versement « du montant de la seconde tranche visée au même article 36.
- « Article 43 (3ème alinéa ajouté). Chaque parti politique « doit restituer d'office au Trésor tout montant non utilisé du « soutien ou de la participation qu'il a reçu conformément aux « dispositions des articles 32 et 34 ci-dessus.
- « Lorsque la Cour des comptes constate que les pièces « présentées par un parti politique, en ce qui concerne « l'utilisation du montant de la participation de l'Etat au « financement de ses campagnes électorales, ne justifient pas, « en partie ou en totalité, l'utilisation dudit montant aux fins « pour lesquelles il a été accordé, ou lorsque le parti concerné « n'a pas produit les pièces et documents justificatifs requis, « ou n'a pas restitué au Trésor tout montant non utilisé de la « participation qui lui a été octroyée, le Premier président de « la Cour des comptes adresse au responsable national du parti « une mise en demeure aux fins de restitution dudit montant

« au Trésor ou de régularisation de la situation du parti dans un « délai de trente jours à compter de la date de la mise en « demeure.

« Lorsque le parti concerné ne se conforme pas à la mise « en demeure du Premier président de la Cour des comptes dans « le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, le parti perd, de plein droit et « immédiatement, son droit au bénéfice du financement public « prévu par la présente loi organique jusqu'à la régularisation « de sa situation vis-à-vis du Trésor et ce, sans préjudice des « mesures et poursuites prévues par les lois en vigueur.

« Le parti concerné recouvre le droit au bénéfice du « financement public à compter de la date à laquelle il justifie, « auprès de la partie chargée du versement du financement « public, qu'il a régularisé sa situation vis-à-vis du Trésor.

« Article 55.1 (ler alinéa). – Il peut être constitué entre « deux partis politiques ou plus une alliance à l'occasion des « élections des membres des conseils communaux et des « conseils régionaux et de l'élection des membres de la « Chambre des représentants. L'alliance s'applique au niveau « national. Aucun parti politique ne peut appartenir à plus « d'une seule alliance au titre des mêmes élections. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).

Dahir n° 1-16-102 du 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016) portant promulgation de la loi n° 78-14 relative au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 78-14 relative au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 15 chaoual 1437 (20 juillet 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Loi nº 78-14

relative au Conseil consultatif de la famille et de l'enfance

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de l'article 171 de la Constitution, la présente loi fixe les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance institué par l'article 32 de la Constitution ainsi que les cas d'incompatibilités. Il est désigné ci-après par « le Conseil ».

Le Conseil est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège du Conseil est fixé à Rabat.

Chapitre II

Des missions et des attributions du Conseil

Article 2

Sous réserve des attributions dévolues aux pouvoirs publics, aux autres instances et institutions en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil exerce les attributions suivantes:

- procéder à l'observation et au suivi de la situation de la famille et de l'enfance dans les domaines juridique, social et économique;
- assurer le suivi de l'harmonisation de la législation et des programmes nationaux concernant l'enfance et la famille avec les engagements internationaux du Maroc tels que ratifiés par lui;
- émettre son avis sur toutes les questions dont il est saisi par Sa Majesté le Roi;
- donner son avis à la demande du gouvernement ou l'une des deux Chambres du Parlement, selon le cas, sur les projets et propositions de lois et sur les projets de textes réglementaires, ainsi que les conventions et les pactes internationaux relevant de son domaine de compétence;
- présenter toute proposition au gouvernement ou à l'une des deux Chambres du Parlement, tendant à promouvoir la situation de la famille et de l'enfance;
- émettre toute recommandation aux pouvoirs publics tendant à garantir la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique et à assurer une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale;
- participer à l'évaluation des politiques publiques et les pratiques en rapport avec la situation de la famille et de l'enfance;
- élaborer des études et des recherches en relation avec son domaine de compétence;

- animer et participer au débat public sur la politique publique dans le domaine de la famille et de l'enfance;
- établir des relations de coopération et de partenariat avec les instances et les organisations nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs dans le domaine de la famille et de l'enfance et échanger les expériences dans ce domaine;
- participer au renforcement des capacités des services publics et des associations concernées par les questions de la famille et de l'enfance.

Article 3

Le Conseil émet son avis sur les projets et les propositions dont il est saisi par le gouvernement ou l'une des Chambres du Parlement, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de sa saisine.

Le Conseil peut demander la prolongation de ce délai pour une durée n'excédant pas un mois, le cas échéant.

Dans le cas où le Conseil n'émet pas son avis dans les délais précités, il est considéré que les projets et les propositions dont il est saisi ne soulèvent, de sa part, aucune observation.

Chapitre III

De la composition du Conseil

Article 4

Outre son président(e) nommé par dahir, le Conseil est composé de vingt-six (26) membres, dont il est tenu compte dans leur nomination les qualités de bonne moralité, d'expérience, de compétence et de probité. Ils sont répartis comme suit :

- un membre magistrat nommé par Sa Majesté le Roi sur proposition du Conseil supérieur du pouvoir judicaire;
- un membre nommé par Sa Majesté le Roi parmi les membres du Conseil supérieur des Ouléma, sur proposition du secrétaire général dudit Conseil;
- cinq experts nommés par Sa Majesté le Roi parmi les personnalités reconnues par leur expertise et leur compétence dans les domaines de compétence du Conseil;
- deux membres nommés par Sa Majesté le Roi représentant la communauté marocaine à l'étranger;
- deux membres désignés par le Chef du gouvernement sur proposition des centrales syndicales les plus représentatives;
- deux membres désignés par le Chef du gouvernement sur proposition des organismes professionnels les plus représentatifs des employeurs;
- deux membres nommés par le Chef du gouvernement, représentant les associations de la société civile disposant au moins de dix (10) ans d'activité dans les domaines se rapportant aux attributions du Conseil;
- deux membres représentant les administrations publiques ayant la compétence dans le domaine de la famille et de l'enfance, désignés par le Chef du gouvernement sur proposition de l'administration concernée;

- un membre représentant le Haut commissariat au plan, nommé par le Chef du gouvernement sur proposition du Haut-commissaire au plan;
- quatre membres désignés parmi les parlementaires deux par le Président de la Chambre des représentants et deux par le Président de la Chambre des conseillers, et ce après consultation des groupes et groupements parlementaires;
- quatre membres représentant les associations de la société civile disposant au moins de dix (10) ans d'activité dans les domaines se rapportant aux attributions du Conseil, nommés à égalité par les présidents des deux Chambres du Parlement après consultations des groupes et groupements parlementaires.

Les membres du Conseil sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 5

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

La qualité de membre de conseil est incompatible avec celles de l'une des instances et institutions constitutionnelles prévues aux articles 161 à 170 du titre XII de la Constitution.

Article 6

Tout membre du Conseil perd sa qualité de membre en cas de décès, de démission, ou de perte de la qualité en vertu de laquelle il a été nommé membre du Conseil. Dans ce cas, le président(e) en informe l'assemblée générale du Conseil. Il est pourvu à son remplacement dans un délai maximum de soixante (60) jours, conformément aux modalités de nomination de son prédécesseur, et ce pour la période restant à courir du mandat de ce dernier.

Chapitre IV

Organes du Conseil - Compétences et fonctionnement

Article 7

Le Conseil est composé des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le bureau du Conseil;
- le président du Conseil;
- les commissions permanentes.

Section première. - De l'assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale se compose des membres du Conseil visés à l'article 4 ci-dessus et exerce les attributions suivantes :

- donner son avis sur toutes les questions et les projets de textes juridiques soumis au Conseil par le gouvernement ou par le Parlement;
- délibérer sur les propositions et les recommandations soumises par le Conseil au gouvernement ou à l'une des deux Chambres du Parlement;

- délibérer sur le projet du rapport annuel, les projets d'études et les projets des rapports thématiques élaborés par les organes du Conseil;
- statuer sur la suite à réserver aux résultats et aux conclusions des travaux des commissions permanentes et des commissions temporaires créées auprès de l'assemblée générale visées ci-après;
- approuver le règlement intérieur du Conseil ;
- approuver le projet du programme d'action annuel du Conseil;
- approuver le budget annuel du Conseil;
- approuver le rapport annuel sur le bilan des activités du Conseil établi par son président(e).

L'assemblée générale peut créer, sur proposition du président(e), des commissions temporaires, chargées d'étudier un sujet déterminé relevant des attributions du Conseil.

Article 9

Les sessions ordinaires de l'assemblée générale sont tenues au moins deux fois par an conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil.

L'assemblée générale peut également tenir des sessions extraordinaires, et ce à l'initiative du président(e) du Conseil ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 10

L'assemblée générale se réunit valablement en présence des deux tiers de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le président(e) du Conseil convoque, après un délai de quinze jours au moins, une seconde réunion qui sera tenue valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale prend ses décisions à l'unanimité, et à défaut, à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Le président(e) peut inviter aux réunions de l'assemblée générale, à titre consultatif, toute personne ou organisme dont la présence lui paraît utile.

Section II. - Du bureau du Conseil

Article 11

Le bureau du Conseil, se compose du président(e), du vice-président, du secrétaire général(e) et de six autres membres élus par l'assemblée générale.

Les modalités d'élection et les règles de fonctionnement du bureau du conseil sont fixées dans le règlement intérieur.

Le bureau exerce les missions suivantes :

- arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- élabore le programme d'action annuel du Conseil et le soumet à l'assemblée générale pour approbation;
- propose le projet du budget annuel du Conseil et le soumet à l'assemblée générale pour approbation;
- veille à la coordination des travaux des commissions permanentes et des commissions temporaires créées auprès de l'assemblée générale.

Section III. - Du président du Conseil

Article 12

Outre les missions qui lui sont dévolues en vertu d'autres articles de la présente loi, le président(e) du Conseil dispose de tous les pouvoirs et les attributions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement du Conseil. A cet effet, il exerce les attributions suivantes:

- préside les réunions de l'assemblée générale et veille à l'exécution de ses décisions;
- recrute et nomme le personnel nécessaire au Conseil pour l'accomplissement de ses missions, conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi;
- signe les conventions de coopération visées à l'article 2 ci-dessus et veille à leur exécution, après leur approbation par l'assemblée générale;
- veille à l'élaboration du rapport annuel relatif au bilan des activités et les perspectives d'action du Conseil et le soumet à l'assemblée générale pour approbation et ce, préalablement à sa présentation devant le Parlement conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi;
- accomplit au nom du Conseil tous les actes conservatoires relatifs à ses biens.

Le président(e) est le porte-parole officiel du Conseil et son représentant juridique auprès de l'Etat et de toute administration ou organisme, public ou privé, ainsi que devant la justice et vis-à-vis des tiers.

Article 13

Le Conseil établit, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités. Ledit rapport est soumis par le président(e) du Conseil à Sa Majesté le Roi et publié au « Bulletin officiel ».

Le rapport précité doit faire l'objet d'un débat au parlement en application des dispositions de l'article 160 de la Constitution.

Le Conseil veille par tout moyen de communication disponible à la publication des avis qu'il émet, des rapports et des études qui relèvent de ses attributions.

Section IV. - Des commissions permanentes

Article 14

Il est créé auprès du conseil trois commissions permanentes:

- la commission des politiques et programmes ;
- la commission de la protection et de la promotion des droits;
- la commission des études, de l'observation et du suivi.

Les commissions permanentes sont chargées des missions suivantes :

 élaborer des études, des recherches et des rapports thématiques à la demande de l'assemblée générale du Conseil sur la situation de la famille et de l'enfance et les moyens à même de la promouvoir;

- procéder au suivi et à l'étude de la situation de la famille et de l'enfance dans les différents domaines et en assurer l'évaluation;
- créer des bases de données nationales sur la situation de la famille et de l'enfance et en assurer l'analyse et l'actualisation permanente;
- faire le suivi des politiques publiques en matière de promotion de la situation de la famille et de l'enfance et en assurer l'évaluation.

Les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Chapitre V

De l'organisation administrative et financière du Conseil

Article 15

Le président(e) est assisté dans ses missions par un secrétaire général(e) nommé par dahir.

Le secrétaire général(e) assure, sous l'autorité du président, la gestion administrative et financière du Conseil et veille au bon fonctionnement de ses services.

Il procède à la préparation des documents et pièces relatives aux réunions de l'assemblée générale et des commissions permanentes et temporaires et tient leurs procès-verbaux. Il est également responsable de la tenue et de la conservation des données, rapports, dossiers et archives du Conseil.

Le secrétaire général(e) assure le secrétariat de l'assemblée générale.

Article 16

L'organisation et les attributions des services administratifs et techniques du Conseil sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil.

Article 17

La mission de membre du Conseil est bénévole. Toutefois, des indemnités peuvent être octroyées aux membres, en contrepartie des missions qui leur sont dévolues par le Conseil. Les montants, les conditions d'octroi et les modalités de versement desdites indemnités sont fixés par décret.

Article 18

Le budget du Conseil comprend :

En recettes:

- les subventions qui lui sont affectées dans le budget général de l'Etat;
- les revenus de ses biens immeubles et meubles ;
- -les subventions de tout organisme national ou international, public ou privé;
- les revenus divers ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Article 19

L'organisation financière et comptable du Conseil est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Le président(e) est l'ordonnateur du budget du Conseil conformément aux règles et procédures prévues par l'organisation financière et comptable précitée. Il peut instituer le secrétaire général(e) sous-ordonnateur.

Un comptable public affecté auprès du Conseil par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances exerce auprès du Conseil les attributions dévolues aux comptables publics en vertu des lois et des règlements en vigueur.

L'exécution du budget du Conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 20

Pour l'accomplissement de ses attributions, le Conseil est doté de personnel détaché auprès de lui conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ou d'agents contractuels recrutés aux mêmes conditions requises pour les fonctionnaires des administrations publiques.

Le Conseil peut, le cas échéant, recourir à l'assistance de conseillers et experts externes, en vue d'accomplir des tâches précises dans une durée déterminée, et ce sur la base de cahiers des charges fixant les conditions contractuelles.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 21

La présente loi entre en vigueur dans un délai n'excédant pas une année à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Toutefois, dans l'attente de l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, le membre magistrat prévu à l'article 4 ci-dessus est nommé par le Conseil supérieur de la magistrature actuellement en fonction.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6491 du 11 kaada 1437 (15 août 2016). Dahir n° 1-09-269 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant publication de l'Accord fait à Dakar le 15 novembre 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Dakar le 15 novembre 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Dakar le 15 novembre 2006 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Fait à Tétouan, le 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommés les "Parties Contractantes";

DESIREUX de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante;

CONSIDERANT l'influence bénéfique que pourra exercer un tel Accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements;

RECONNAISSANT la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- 1. Le terme "investissement" désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes sociétés ou entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement :
- a' les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires;

b/ les actions et autres formes de participation dans des entreprises ;

- c/ les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d' les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, ainsi que les fonds de commerce;
- e/ les concessions de droit public y compris les concessions de recherche d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'"investissement" au sens du présent Accord.

Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Si l'investissement est effectué par un investisseur par l'intermédiaire d'un organisme visé à la lettre c/ de l'alinéa 2 ci-dessous, dans lequel il détient une participation au capital, cet investisseur jouira des avantages du présent Accord dans la mesure de cette participation indirecte à condition, toutefois, que ces avantages ne lui reviennent pas s'il invoque le mécanisme de règlement des différends prévu par un autre Accord de protection des investissements étrangers conclu par une Partie Contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement.

2. Le terme "investisseur" désigne :

a/ toute personne physique ayant la nationalité marocaine ou sénégalaise en vertu de la législation du Royaume du Maroc ou de la République du Sénégal et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante:

b/ toute personne morale ayant son siège social sur le territoire du Royaume du Maroc ou de la République du Sénégal et constituée conformément à la législation marocaine ou sénégalaise et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partic Contractante.

- c/ Les entités juridiques, établies conformément à la législation d'un quelconque pays, qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux d'une Partie Contractante ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie Contractante; il est entendu que le contrôle exige une part significative de propriété.
- 3. Le terme "revenus" désigne les montants nets d'impôts rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances de licence.

4. le terme "territoire" désigne :

- a) pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.
- b) pour la République du Sénégal : le territoire de la République du Sénégal, ainsi que les zones maritimes situées au-delà de la limite des eaux territoriales et sur lesquelles la République du Sénégal exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou juridictionnels.

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties Contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un nouvel investissement.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. Chaque Partie Contractante s'engage à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

Les revenus de l'investissement, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie Contractante assure sur son territoire aux investissements de l'autre Partie Contractante un traitement juste et équitable, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.

Chaque Partie Contractante, assure sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union économique ou douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un accord international similaire ou une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

- 1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère (désignées ci-après par expropriation) qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique.
- 2. La Partie Contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant droit, sans retard injustifié, une indemnité juste et équitable dont le montant correspondra à la valeur au prix du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.
- 3. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date de son exigibilité. L'indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et librement transférable.

ARTICLE 5

DEDOMMAGEMENT POUR PERTES

Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

TRANSFERTS

1. Chaque Partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, garantit à ces investisseurs, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible et sans retard injustifié des avoirs liquides afférents à ces investissements et notamment :

a/ d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou à accroître l'investissement;

b/ des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants;

c/ des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement;

d' des produits d'une vente ou d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;

e/ des indemnités dues en application des Articles 4 et 5;

f/ des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement.

- 2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert, et en vertu de la réglementation des changes en vigueur.
- 3. Les garanties prévues par le présent Article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

ARTICLE 7

SUBROGATION

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

- 2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.
- 3. Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

REGLES APPLICABLES

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

- 1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.
- 2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur:

a/ soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;

b/ soit pour arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 Mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

- 3. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.
- 4. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.
- 5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

- 1. Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, entre les deux Parties Contractantes par la voie diplomatique.
- 2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte ad hoc, composée des représentants des Parties; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.
- 3. Si la commission mixte ad hoc ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.
- 4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme Président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

- 5. Si les délais fixés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.
- 6. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du Droit International. La décision du tribunal sera adoptée à la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.
- 7. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.
- 8. Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes.

APPLICATION

Le présent Accord couvre également les investissements effectués avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12

ENTREE EN VIGUEUR, VALIDITE ET EXPIRATION

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes des procédures constitutionnelles dans leurs pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar le 15 Novembre 2006, en deux originaux, chacun en langues arabe et française; les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Mohamed BENAISSA et de la Coopération

Cheikh TIDIANE GADIO Ministre des Affaires Etrangères Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères

Aktion budio

Dahir n° 1-11-77 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant publication de la Convention sur la coopération judiciaire en matière pénale, faite à Tunis le 25 septembre 2010 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur la coopération judiciaire en matière pénale, faite à Tunis le 25 septembre 2010 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention sur la coopération judiciaire en matière pénale, faite à Tunis le 25 septembre 2010 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

Fait à Tétouan, le 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6496 du 28 kaada 1437 (1er septembre 2016).

Dahir n° 1-11-78 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant publication de la Convention sur la coopération judiciaire en matière d'extradition, faite à Tunis le 25 septembre 2010 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur la coopération judiciaire en matière d'extradition, faite à Tunis le 25 septembre 2010 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la Convention sur la coopération judiciaire en matière d'extradition, faite à Tunis le 25 septembre 2010 entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

Fait à Tétouan, le 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6496 du 28 kaada 1437 (1er septembre 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2319-16 du 5 kaada 1437 (9 août 2016) fixant à titre exceptionnel, les prix de vente subventionnés maxima et les taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières importées (R1 et R2) au titre de la campagne agricole 2016-2017.

N° 6496 – 28 kaada 1437 (1er-9-2016)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les semences certifiées de catégories R1 et R2 de blé tendre, de blé dur et d'orge importées durant l'année 2016 et commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours de la campagne agricole 2016-2017, bénéficieront d'une subvention unitaire de 350 DH/q.

ART. 2. – La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent, au cours de la campagne agricole 2016-2017, les semences certifiées de céréales aux prix de vente subventionnés maxima fixés par décision conjointe du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances au titre de la campagne agricole 2016-2017, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 2322-15 du 7 chaoual 1436 (24 juillet 2015) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre des campagnes agricoles 2015-2016 à 2019-2020.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrent en vigueur à partir du les septembre 2016.

Rabat, le 5 kaada 1437 (9 août 2016).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-16-543 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) prononçant l'annulation de la concession d'hydrocarbures dite « Ouled Youssef » accordée à l'Office national des hydrocarbures et des mines (ex-ONAREP), à la société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage (ex-SCP), à ELF AQUITAINE MAROC (EAM) et à Kuwaït Petroleum Corporation (KPC).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir nº 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures;

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{cr} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 73;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi précitée n° 21-90, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000);

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01;

Vu le décret n° 2-84-74 du 16 journada 1 1405 (7 février 1985) accordant une concession d'hydrocarbures dite « Ouled Youssef » à l'association ONAREP-SCP-EAM et KPC;

Vu la lettre ONAREP/DEP/DGG/86/84 du 22 mai 1984 précisant qu'à la suite du désistement des sociétés EAM et KPC, l'ONAREP et la SCP restent seuls bénéficiaires de la totalité des parts d'intérêt sur la concession « Ouled Youssef »,

Considérant le compte rendu de la mission effectuée, le 24 février 2016, sur les lieux de la concession « Ouled Youssef » ;

Considérant les procès-verbaux transmis par l'ONHYM, les 15 avril 2016 et 23 mai 2016, au ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement concernant la réalisation des travaux d'abandon et de remise en état des lieux de ladite concession.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La concession d'hydrocarbures dite « Ouled Youssef » est annulée et sa superficie est rendue libre à la recherche.

ART. 2. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et notifié aux intéressés.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement.

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6494 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 24-16 du 12 chaabane 1437 (19 mai 2016) relative à l'émission « قصص إنسانية » diffusée par la société « SOREAD 2M ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 46 (dernier paragraphe);

Vu le cahier des charges de la société « SOR EAD 2M » notamment, ses articles 52.1 et 52.3 ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle concernant l'édition du 20 décembre 2015 de l'émission « قصص إنسانية » diffusée par le service télévisuel « SOREAD 2M » ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de M. Mustapha Khalfi, ministre de la communication, porte-parole du gouvernement, reçue en date du 5 janvier 2016 concernant l'édition du 20 décembre 2015 de l'émission « قصص إنسانية » diffusée par le service télévisuel « SOREAD 2M » ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

Attendu que dans le cadre des missions de suivi des programmes des services radiophoniques et télévisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 20 décembre 2015 de l'émission hebdomadaire « قصص إنسانية », qui a diffusé un film intitulé « سُرنس » et qui a comporté des expressions en arabe telles que : « تونس traduites en sous-titres en français : « J'ai fait bosser des putes... », « محمد تحدمت قحاب» ليعني مطالب شعبية...الشعب يريد ترمة من حديد», » « « بلاش تضربها في وجهها... في ترمتها تحسها...يعني كل ما تهبط السروال للمعالفة و وجهها... في ترمتها تحسها...يعني كل ما تهبط السروال المعالفة و وجهها... في ترمتها تحسها...يعني كل ما تهبط السروال المعالفة و وجهها... في ترمتها تحسها...يعني كل ما تهبط المروال والناقة و وجهها... في ترمتها تحسها...يعني كل ما تهبط المروال و وجهها... في ترمتها تحسها...يعني كل ما تهبط المروال و وجهها... في ترمتها تحسها...يعني كل ما تهبط المروال و وجهها... في ترمتها تحسها...يعني كل ما تهبط المروال و وجهها... في ترمتها تحسها...يعني كل ما تهبط المروال و وجهها... في ترمتها تحسون و وجهها... في توسط و وجهها... في ترمتها تحسون و و وجهها... في تحسون و وجهها... في ترمتها تحسون و و وجهها... في تحسون و ت

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale. Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public, des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle »;

Attendu que l'article 1.52 du cahier des charges dispose que : « Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale... »;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de la liberté de la communication audiovisuelle et du droit de chaque opérateur de choisir et concevoir ses programmes et de les diffuser, l'édition du 20 décembre 2015 de l'émission hebdomadaire « قصص إنسانية », a présenté un contenu qui comportait des termes et des scènes tels que précités étant en non-conformité avec les dispositions ci-dessus relatives aux bonnes mœurs et ce, sans prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la maîtrise d'antenne, conformément aux dispositions de l'article 52.3 du cahier de charges, ce qui met ladite édition en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables au secteur de la communication audiovisuelle;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé lors de sa réunion du 1er mars 2016 d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations relevées ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu une lettre de la « SOREAD-2M » en date du 12 avril 2016, présentant un ensemble de données relatives aux observations précédemment relevées ;

Attendu qu'il se doit, par conséquent, de prendre les mesures nécessaires contre l'opérateur « SOR EAD-2M »;

PAR CES MOTIFS:

- 1 Déclare que la société « SOREAD-2M » a enfreint les dispositions légales et réglementaires ci-dessus ;
- 2 Adresse à ce titre un avertissement à la société « SOREAD-2M » ;
- 3 Ordonne la notification de la présente décision à la société « SOREAD-2M » et sa publication au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 12 chaabane 1437 (19 mai 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

> Pour le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, La présidente, AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6494 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Décision du CSCA n°25-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) relative au journal télévisé du soir en langue arabe diffusé le 1^{er} février 2016 par la société « SOREAD-2M ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu la Constitution, notamment, ses articles 23 et 119;

Vu le dahir nº 1-02-212 du 22 journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée;

Vu le cahier des charges de la Société « SOREAD-2M », notamment, son article 53.3 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 20 journada II 1426 (27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judicaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet du journal télévisé du soir en langue arabe diffusé le 1^{er} février 2016 par le service télévisuel « 2M » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services radiophoniques et télévisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant le journal d'informations précité qui a présenté un reportage sur l'arrestation de personnes accusées de constituer un réseau criminel spécialisé dans les vols, et ce en utilisant des termes tels que :

«تفكيك عصابة إجرامية تنفد عمليات سرقة باستخدام الأسلحة البيضاء»، «ضحايا شبكة إجرامية، تنشط في مجال السرقة العنف...»، ... «تيستعملو أدوات اللي هي خطيرة، أسلحة بيضاء...» ؛

Attendu que, l'article 53.3 du cahier des charges de « SOREAD-2M » dispose que :

« في إطار احترام حق الإخبار، عند بث برامج أو صور أو تصريحات أو وثائق تتعلق بمصاطر قضائية أ بوقائع من شأنها أن تخبر عن مساطر قضائية، ينبغي وبصفة خاصة الالتزام بمبدء احترام قرينة البراءة، وحرمة الحياة الخاصة، وسرية هوية الأشخاص المعنيين، خصوصا إذ تعلق الأمر بالقاصرين.

تلتزم الشركة بعدم:

- نشر صكوك الاتهام أو أي من وثائق المسطرة الجنائية أو الجنحية قبل أن يتم تداولها في جلسة عمومية ...» ؛ Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle concernant la couverture des procédures judiciaires dispose que :

« Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse »;

Attendu que le journal d'informations précité a présenté, dans son ensemble, des déclarations ayant considéré les accusés ou prévenus, comme auteurs des faits qui leurs sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité par rapport à ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité des accusés ou prévenus, quant aux faits qui leurs sont reprochés et leur présentation au public en tant que tel, malgré le fait que les causes soient encore en cours de procédure judicaire;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 24 mars 2016, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées, demeurée sans réponse;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « SOR EAD-2M »;

PAR CES MOTIFS:

- 1- Déclare que la société « SOREAD-2M » a enfreint ses obligations relatives à la couverture des procédures judiciaires ;
- 2- Adresse à ce titre un avertissement à la société « SOREAD-2M » ;
- 3- Ordonne la notification de la présente décision à la société « SOREAD-2M » et sa publication au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6494 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Décision du CSCA n° 26-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) relative au journal télévisé de la mi-journée diffusé le 2 février 2016 par la société « MEDI 1 TV».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu la constitution, notamment ses articles 23 et 119;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 TV », notamment ses articles 14 et 31 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 20 journada II 1426 (27 juin 2005) relative à la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la direction générale de la communication audiovisuelle relativement au journal d'informations de la mi-journée du 2 février 2016 diffusé par le service télévisuel édité par la société « MEDI 1 TV »;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services radiophoniques et télévisuels, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant le journal d'informations précité qui a présenté un reportage sur l'arrestation par la brigade de police judiciaire de Témara de plusieurs personnes accusées de constituer un réseau criminel spécialisé dans les vols, et ce en utilisant des termes tels que :

«تفكيك شبكة إجرامية تنشط في مجال السرقات...»،»...قصد توحيد المواصفات ديال الجناة...»، «جريمة اقترفتها هذه العصابة المشتبه فيها...»،» المشتبه فيهم تخصص في السرقة الموصوفة مع العنف ضد الضحايا...»، «تبين بأنهم متورطين فمجموعة من القضايا خاصة جريمة قتل...متورطين فمجموعة ديال الشكايات ديال السرقات تحت التهديد بالسلاح الأبيض»:

Attendu que l'article 14 du cahier des charges de l'opérateur dispose que :

«في إطار احترام حق الجمهور في الإخبار، وعند بث البرامج التي تتضمن تصريحات أو تعاليق على الوثائق المتعلقة بالمساطر القضائية أو بوقائع من شأنها أن تحيل على معلومة قضائية، يتم إيلاء عناية خاصة لاحترام قرينة البراءة وسرية التحقيق وحرمة الحياة الخاصة وحماية القاصرين وتوازن الخبر...»:

Attendu que la recommandation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle relative à la couverture des procédures judiciaires dispose que : « Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse »;

Attendu que le journal d'informations précité a présenté, dans son ensemble, des déclarations ayant considéré les accusés ou prévenus, comme auteurs des faits qui leurs sont reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité par rapport à ses obligations relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité des accusés ou prévenus, quant aux faits qui leurs sont reprochés et leur présentation au public en tant que tel, malgré le fait que les causes soient encore en cours de procédure judicaire;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 24 mars 2016 d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 27 avril 2016, une lettre de la société « MEDI 1 TV » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment;

Attendu que l'article 31 du cahier des charges de l'opérateur dispose que :

« في حالة عدم احترام مقتضى أو مجموعة من مقتضيات الظهير، القانون أو دفتر التحملات هذا و دون الإخلال بالعقوبات المالية المشار إليها أعلاه، يمكن للمجلس الأعلى، علاوة على قرارات الهيأة العليا بتوجيه إعذار، أن يصدر في حق المتعهد، باعتبار خطورة المخالفة، إحدى العقوبات التالية:

انذار:

• وقف بث الخدمة أو جزء من البرامج لمدة شهر على الأكثر...» ؛

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « MEDI 1 TV ».

PAR CES MOTIFS:

- 1- Déclare que la société « MEDI 1 TV » a enfreint les dispositions légales et réglementaires relatives à la couverture des procédures judiciaires ;
- 2- Adresse à ce titre un avertissement à la société «MEDI 1 TV»;
- 3- Ordonne la notification de la présente décision à la Société «MEDI 1 TV», ainsi que sa publication au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

> Pour le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, La présidente, AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6494 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Décision du CSCA n°27-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016) relative à la série « دارالضمانة » diffusée par la société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment son article 2;

Vu le cahier des charges de la société nationale de la radiodiffusion et de télévision « SNRT », notamment, son article 181.2;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 3 février 2016 de la série « دار الضمانة » diffusée par la société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT » ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services radiophoniques et télévisuels, il a été relevé, lors du suivi des éditions de la série «دار الضمانة», qu'il est procédé à la présentation des parrains, notamment, durant l'édition du 3 février 2016 dans laquelle la marque «اتاي الصويري» est apparue en bas de l'écran durant 6 secondes;

Attendu que l'article 2 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

« Un parrainage : toute contribution d'une entreprise publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations »;

Attendu que, l'article 2.181 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

«تتوجب الإشارة صراحة، في بداية و/ أو نهاية البرنامج، للراعي بهذه الصفة.

ويمكن لهذه الإشارة أن تتم من خلال ذكر أو عرض اسم الراعي، أو اسمه التجاري، أو قطاع نشاطه، أو منتوجاته، أو علاماته التجارية، مثل الشارة أو الرمز أو المميز الصوتي.

إلا أنه عندما تستهدف الرعاية تمويل برنامج مسابقة ترفيهية أو جزء من هذا الصنف ضمن أحد البرامج، يسمح فقط بتوزيع منتوجات أو خدمات الراعي مجانا على المستفيدين في شكل جوائز.

لا يمكن بأي حال الإحالة على الراعي بعبارات ذات طبيعة تنويهية، ما عدا أثناء الإشارة إلى أحد شعاراته التجارية في بداية و /أونهاية البرنامج. كما لا يجوز الحث على شراء أو كراء منتوجاته أو خدماته أو منتوجات أو خدمات طرف ثالث. باستثناء الإشارة إل الراعي ضمن المقدمة الإشهارية في بداية و/أو نهاية البرنامج، لا يجوز ذكره خلال البرنامج المرعي وفي سياق الوصلات الإعلانية للبرنامج، إلا إذا كان الأمر آنيا ومسترا، وخاضعا لطرق التمييز المذكورة أعلاه. يقصد بالإشارة للراعي بطريقة مسترة وآنية ألا تتعدى مدة كل إشارة إليه 3 ثواني، سواء بالصوت أو بالصورة، وألا تقل المدة الفاصلة بين إشارتين ست (6) دقائق، على ألا تتعدى الإشارة إلى الراعي أربع (4) مرات في البرنامج الواحد.»:

Attendu que, l'édition précitée a contenu une présentation du parrain «اتاي الصويري» en dépassement du maximum autorisé pour ce type de présentation, ponctuelle et discrète, qui est de 03 secondes, tel que prévu à l'article 181.2 du cahier des charges de la SNRT, ce qui met le programme en non-conformité avec les dispositions relatives à la présentation du parrain;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 15 mars 2016, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 14 avril 2016, une lettre de la SNRT par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées précédemment;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la SNRT;

PAR CES MOTIFS:

- 1- Déclare que la SNRT a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives au parrainage;
 - 2- Adresse à ce titre un avertissement à la SNRT;
- 3- Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

> Pour le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6494 du 21 kaada 1437 (25 août 2016). Décision du CSCA n° 29-16 du 28 ramadan 1437 (4 juillet 2016) relative à la modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 18-12 du 29 journada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « OFFRE TV VIA ADSL » accordée à la société « ITISSALAT AL-MAGHRIB ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 9);

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°18-12 du 29 journada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société ITISSALAT AL MAGHRIB;

Vules demandes de la société ITISSALAT AL-MAGHRIB, en date du 20 juin 2016 et 30 juin 2016, visant à inclure les services audiovisuels cités en annexe 1 à la présente décision au sein de son bouquet « OFFRE TV VIA ADSL »;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

DÉCIDE :

- 1) D'accorder à la société, ITISSALAT AL-MAGHRIB SA, sise à Rabat-Avenue Annakhil-Hay Riad, immatriculée au Registre de Commerce n° 48.947, l'autorisation d'inclure les services cités en annexe 1 à la présente décision dans son bouquet « Offre TV via ADSL »;
- 2) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n°18-12 du 29 journada II 1433 (21 mai 2012), portant renouvellement de l'autorisation du commercialisation du service à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL », accordée à la société ITISSALAT AL-MAGHRIB SA;
- 3) De notifier la présente décision à la société ITISSALAT AL-MAGHRIB et de la publier au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 28 ramadan 1437 (4 juillet 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle, La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.



Annexe 1

Nouvelle chaîne télévisuelle

- 1. Nickelodeon 4 Teen
- 2. Toonami

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6494 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir nº 1-16-109 du 16 kaada 1437 (20 août 2016) portant promulgation de la loi nº 71-14 modifiant et complétant la loi nº 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 132,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1015/16 du 15 kaada 1437 (19 août 2016) par laquelle ce Conseil a déclaré que « la procédure d'adoption de la loi n° 71-14 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, de la loi n° 72-14 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles et de la loi n° 96-15 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397(4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite est conforme à la Constitution ».

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 71-14 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 16 kaada 1437 (20 août 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Loi nº 71-14

modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 4, 12, 13, 16, 17, 19, 24 bis, 24 ter, 37 (2^{ème} alinéa) et 44 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée :

- « Article 4. Le droit à pension est acquis :
- « 1°- dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après :
- « aux fonctionnaires et personnels de sexe masculin « comptant 24 années au moins de service effectif;
- « aux fonctionnaires et personnels de sexe féminin « comptant 18 années au moins de service effectif.
- « 2°- sans conditions»

(La suite sans modification.)

- « Article 12. Le montant de la pension de retraite est « obtenu en multipliant le nombre d'années de la durée de « service retenue pour sa liquidation par :
 - « 2,5 % du salaire de référence fixé à l'article 12 ter
 « ci-dessous pour la durée de service effectué avant le
 « 1^{er} janvier 2017 ;
 - « 2 % du salaire de référence précité pour la durée « de service effectué à compter du 1^{er} janvier 2017.
- « En ce qui concerne les pensions concédées en application « des dispositions du 1° de l'article 4 ci-dessus, le montant de « la pension est obtenu en multipliant le nombre d'années de « la durée de service retenue pour sa liquidation par :
 - « 2% du salaire de référence pour la durée de service « effectué avant le 1^{er} janvier 2017 ;
 - « 1,5 % du salaire de référence pour la durée de service « effectué à compter du 1^{er} janvier 2017.
- « Toutefois, la liquidation des pensions des fonctionnaires « et des personnels ayant passé au moins quarante et un (41) « ans de service accompli retenu pour la liquidation, s'effectue « conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent « article.

« Le montant de la pension	»
(La suite sans modification.)	
« Article 13. – La rémunérationi	inférieure :
« a)	
« h)	

- « Le montant minimum de la pension de retraite ne « peut être inférieur à mille cinq cents (1.500) dirhams par mois « à compter du 1^{er} janvier 2018.
- « Pour bénéficier du montant minimum de la pension « précitée :
 - « La durée de service effectif valable ou validable doit être « égale au moins à dix (10) ans. Toutefois, cette condition « n'est pas applicable en cas de décès d'une personne en « situation d'activité;
 - « Cette pension ne doit pas être cumulée avec toute « autre pension de retraite concédée par un régime de « prévoyance sociale parmi ceux prévus à l'article 2 « du dahir portant loi n°1-93-29 du 22 rabii I 1414 « (10 septembre 1993) relatif à la coordination des

« régimes de prévoyance sociale.

- « Lorsqu'il y a cumul et que le total des montants « des pensions perçues est inférieur au montant minimum de « la pension de retraite, il est procédé à une augmentation du « montant de la pension concédée au titre du régime de pensions « civiles selon la formule fixée comme suit :
- « (Montant minimum de la pension de retraite Le total « des montants des pensions perçues) × (Pension concédée au « titre du régime de pensions civiles ÷ Le total des montants « de pensions perçues).
- « Toutefois, le montant minimum de la pension de retraite « est fixé à mille (1.000) dirhams lorsque la durée de service « effectif valable ou validable varie entre cinq ans et moins « de dix ans. »
- « Article 16. Les fonctionnaires et personnels titulaires « ou stagiaires supportent, au titre de la pension prévue à « l'article 2 de la présente loi, une retenue de 14 % calculée sur « le montant des émoluments de base tels que définis à l'article 11 « ci-dessus et afférents à leurs cadre, grade, échelle et échelon. »
 - « Article 17. Toute perception de retraite.
- « Sous réserve des dispositions de l'article 24 ter « ci-dessous, la pension de retraite dont le droit à la perception « a été acquis, est concédée sur la base du nombre d'années de « service effectif susceptible d'être liquidées et au titre desquelles « le recouvrement de la totalité des retenues et des contributions « a été effectué.
- « Dans le cas de non recouvrement des retenues et des « contributions exigibles au titre du reste des années de service « effectif, il n'est pas procédé à la reliquidation de ladite « pension qu'après recouvrement de la totalité des retenues et « des contributions précitées.
- « Toutefois, aucune retenue n'est exigible pour les services « effectués dans la position sous les drapeaux. »
- « Article 19. Les fonctionnaires et personnels en « position de détachement supportent, au titre de la pension « prévue à l'article 2 de la présente loi, une retenue de 14 % sur « leurs émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus « et afférents à leurs cadre, grade, échelle et échelon détenus « dans leur cadre d'origine, dans les conditions prévues aux « articles 16, 17 et 18 ci-dessus. »
- « Article 24 bis. L'Etat, les collectivités territoriales « et les établissements publics concernés versent à la Caisse « marocaine des retraites les contributions suivantes :
- « 1°- des contributions pour les pensions de retraite dues à « leurs fonctionnaires et personnels, au titre des services « valables et des services validés. Le taux de ces contributions « est fixé à 14% des émoluments de base tels que définis à « l'article 11 ci-dessus.
- « L'Etat, les collectivités territoriales et les établis-« sements........ »

(La suite sans modification.)

« Article 24 ter. – Les contributions pour les pensions « des fonctionnaires et personnels en position de détachement « sont supportées par l'administration ou l'organisme auprès « desquels ils sont détachés.

- « Cette administration ou organisme sont débiteurs « vis-à-vis de la Caisse marocaine des retraites des retenues pour « pension dues par lesdits fonctionnaires ou personnels et sont « responsables du payement de ces retenues et des contributions « visées à l'article 24 bis ci-dessus.
- « En cas de détachement auprès d'un autre organisme « autre que les administrations de l'Etat, les collectivités « territoriales ou les établissements publics, la pension de retraite « ne peut être liquidée qu'après versement par ledit organisme ou « par l'intéressé de toutes les retenues et contributions exigibles.
- « Article 37 (2ème alinéa). La jouissance de la pension « de veuf est différée jusqu'au premier jour du mois qui suit la « date à laquelle le conjoint survivant atteint la limite d'âge des « fonctionnaires et personnels prévue par la législation fixant la « limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime « de pensions civiles.

« Toutefois, lorsque»

(La suite sans modification.)

« Article 44. – Sous réserve des dispositions de l'article 47 « ci-après, la jouissance des pensions concédées au titre de la « présente loi prend effet :

*	« 1°–	
«	« 2°	
«	« 3°–	

« 4° Lorsqu'il s'agit de la pension de veuf, à compter du « premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'intéressé atteint « la limite d'âge des fonctionnaires et personnels prévue par la « législation visée au 2^{ème} alinéa de l'article 37 ci-dessus ou, dans « le cas où il est reconnu atteint;»

(La suite sans modification.)

Article 2

La loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée est complétée par un article 12 ter libéllé comme suit :

- « Article 12 ter. –Le salaire de référence, sur la base « duquel est calculée la pension de retraite, est fixé à la « moyenne des émoluments de base tels que définis à l'article 11 « ci-dessus, soumis à la retenue pour pension au titre des « quatre-vingt-seize (96) derniers mois de service effectif « accomplis jusqu'à la date de la radiation des cadres.
 - « Toutefois, ladite durée est fixée à :
 - « vingt-quatre (24) mois pour les fonctionnaires et « personnels radiés des cadres durant l'année 2017 ;
 - « quarante-huit (48) mois pour les fonctionnaires et « personnels radiés des cadres durant l'année 2018 ;
 - « soixante douze (72) mois pour les fonctionnaires et « personnels radiés des cadres durant l'année 2019.
- « Le salaire de référence est fixé pour les fonctionnaires « et personnels radiés des cadres durant l'année 2016 aux « derniers émoluments de base soumis à la retenue pour « pension.

« Par dérogation aux dispositions précédentes, le salaire « de référence, sur la base duquel est calculée la pension de « retraite des enseignants chercheurs et des fonctionnaires « soumis au statut particulier des fonctionnaires du ministère « de l'éducation nationale dont la limite d'âge a été prorogée « jusqu'à la fin de l'année universitaire ou scolaire par arrêté de « l'autorité investie du pouvoir de nomination, est fixé de « manière transitoire :

- « aux derniers émoluments de base soumis à la retenue « pour pension pour les personnes dont la limite d'âge « a été prorogée jusqu'à la fin de l'année universitaire « ou scolaire, par arrêté et ce, avant le 1^{er} janvier 2017;
- « à la moyenne des émoluments de base tels que définis
 « à l'article 11 ci-dessus soumis à la retenue pour pension
 « au titre des :
 - « vingt-quatre (24) mois précédant la date de « la radiation des cadres pour les personnes « ayant atteint la limite d'âge entre le « 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 avant ladite « prorogation ;
 - « quarante-huit (48) mois précédant la « date de la radiation des cadres pour les « personnes ayant atteint la limite d'âge entre le « le janvier et le 31 décembre 2018 avant ladite « prorogation ;
 - « soixante douze (72) mois précédant la
 « date de la radiation des cadres pour les
 « personnes ayant atteint la limite d'âge entre le
 « le janvier et le 31 décembre 2019 avant ladite
 « prorogation.

« Lorsque la durée précitée n'a pas été achevée, selon « le cas, le salaire de référence, sur la base duquel est « calculée la pension de retraite est fixé à la moyenne des « émoluments de base tels que définis à l'article 11 ci-dessus « soumis à la retenue pour pension au titre de la durée de service « effectivement accomplie jusqu'à la radiation des cadres. »

Article 3

Le montant prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée, telle que modifiée et complétée, est fixé de manière transitoire à :

- mille deux cents (1200) dirhams par mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel » et jusqu'au 31 décembre 2016;
- mille trois cent cinquante (1350) dirhams par mois à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4

Le taux prévu aux articles 16, 19 et 24 bis de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée, telle que modifiée et complétée, est fixé de manière transitoire à :

- 11% à compter du le jour du mois suivant la date de la publication de la présente loi au Bulletin officiel et jusqu'au 31 décembre 2016;
- 12% à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017;
- 13% à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5

L'expression « collectivités locales » est remplacée par « collectivités territoriales » dans la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée.

Article 6

Sont abrogées les dispositions de l'article 10 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) précitée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6495 Bis du 26 kaada 1437 (30 août 2016).

Dahir n° 1-16-110 du 16 kaada 1437 (20 août 2016) portant promulgation de la loi n° 72-14 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 132,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1015/16 du 15 kaada 1437 (19 août 2016) par laquelle ce Conseil a déclaré que : « la procédure d'adoption de la loi n° 71-14 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, de la loi n° 72-14 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles et de la loi n° 96-15 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite est conforme à la Constitution ».

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 72-14 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 16 kaada 1437 (20 août 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Loi nº 72-14

fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles

Article premier

La limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime des pensions civiles est fixée à 63 ans.

Toutefois, la limite d'âge est fixée à :

- Soixante (60) ans pour ceux nés avant 1957;
- Soixante (60) ans et six (6) mois pour ceux nés en 1957;
- Soixante et un (61) ans pour ceux nés en 1958 ;
- Soixante et un (61) ans et six (6) mois pour ceux nés en 1959;
- Soixante deux (62) ans pour ceux nés en 1960 ;
- Soixante deux (62) ans et six (6) mois pour ceux nés en 1961.

La limite d'âge est fixée à 65 ans pour les enseignants chercheurs, les fonctionnaires et les personnels nommés en tant qu'ambassadeurs.

Au terme ou à la cessation des fonctions d'ambassadeur, selon le cas, avant que l'intéressé n'atteigne ladite limite d'âge, la date prise en compte pour sa mise à la retraite est celle de la fin ou de la cessation de ses fonctions lorsque son âge dépasse les 63 ans, sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-après.

La limite d'âge prévue aux alinéas ci-dessus peut être prorogée :

- en cas de nécessité de service, d'une période maximum de deux (2) ans renouvelable deux fois pour les enseignants chercheurs et une seule fois pour les autres fonctionnaires et personnels et ce, par arrêté du Chef du gouvernement sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination et après accord des intéressés;
- 2.par dahir pour les fonctionnaires et les personnels nommés en tant qu'ambassadeurs.

De même dans tous les cas prévus aux alinéas cidessus et au paragraphe 1 de l'article 4 de loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée, la limite d'âge ci-dessus peut être prorogée, pour les enseignants chercheurs et les fonctionnaires soumis au statut particulier des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, jusqu'à la fin de l'année universitaire ou scolaire, par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 2

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, ne sont opposables aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, pour la détermination de l'âge de leurs fonctionnaires et personnels, ni à la Caisse marocaine des retraites, pour la détermination de l'âge des ayants cause des fonctionnaires et personnels précités, en ce qui concerne les pensions auxquelles ils ont droit, que les actes de naissance ou

les documents en tenant lieu, produits, selon le cas, au moment du recrutement ou de la survenance d'enfant et conservés dans les dossiers administratifs ou les dossiers d'affiliation au régime des pensions civiles ou produits pour la première fois auprès desdites instances en ce qui concerne les ayants cause.

Lorsque les actes de naissance ou les documents en tenant lieu, produits conformément à l'alinéa précédent, ne mentionnent ni le jour ni le mois de naissance des fonctionnaires, personnels ou de leurs ayants cause, il est retenu le 31 décembre de l'année concernée comme jour et mois de naissance.

Article 3

Est abrogée la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6495 Bis du 26 kaada 1437 (30 août 2016).

Dahir n° 1-16-112 du 16 kaada 1437 (20 août 2016) portant promulgation de la loi n° 96-15 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 132,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1015/16 du 15 kaada 1437 (19 août 2016) par laquelle ce Conseil a déclaré que « la procédure d'adoption de la loi n° 71-14 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, de la loi n° 72-14 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles et de la loi n° 96-15 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397(4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite est conforme à la Constitution ».

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°96-15 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397(4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 16 kaada 1437 (20 août 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Loi nº 96-15

modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions de l'article 35 bis du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite:

- « Article 35 bis. Nonobstant toutes dispositions « législatives contraires, le montant minimum de la pension « de retraite ou d'invalidité concédée par le Régime collectif « d'allocation de retraite due à l'affilié ou à laquelle il aurait « pu prétendre à la date de son décès, est fixé à mille cinq « cents (1.500) dirhams par mois à compter du 1er janvier 2018.
- « Pour bénéficier du montant minimum de la pension « précitée :
 - «• la durée de service effectif valable ou validable doit être « égale au moins à dix (10) ans. Toutefois, cette condition « n'est pas applicable en cas de décès d'un affilié en « situation d'activité ;
 - « cette pension ne doit pas être cumulée avec toute « autre pension de retraite concédée par un régime de « prévoyance sociale parmi ceux prévus à l'article 2 « du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 « (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes « de prévoyance sociale.
 - « Lorsqu'il y a cumul et que le total des montants « des pensions perçues est inférieur au montant minimum « de la pension de retraite, il est procédé à une augmentation « du montant de la pension concédée par le Régime collectif « d'allocation de retraite selon la formule fixée comme « suit :
 - « (Montant minimum de la pension de retraite Le total « des montants des pensions perçues) × (Pension concédée « par le Régime collectif d'allocation de retraite ÷ Le « total des montants des pensions perçues).
 - « Toutefois, le montant minimum de la pension de retraite « est fixé à mille (1000) dirhams lorsque la durée de « service effectif valable ou validable varie entre cinq ans « et moins de dix ans».

Article 2

Le montant prévu au 1^{er} alinéa de l'article 35 *bis* du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité, tel qu'il a été modifié et complété, est fixé de manière transitoire à :

- mille deux cents (1.200) dirhams par mois à compter du le jour du mois suivant la date de sa publication au Bulletin officiel et jusqu'au 31 décembre 2016;
- mille trois cent cinquante (1.350) dirhams par mois à compter du 1^{et} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6495 Bis du 26 kaada 1437 (30 août 2016).

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale

Dahir nº 1-16-111 du 15 kaada 1437 (19 août 2016) portant promulgation de la loi nº 95-15 modifiant et complétant la loi nº 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 95-15 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 15 kaada 1437 (19 août 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Loi nº 95-15

modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions de l'article 15 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée :

740		
« a)	 •	
((b)		

« Article 15. – La rémunération inférieure :

« En ce qui concerne sur la même échelle « de solde.

« Le montant minimum de la pension de retraite ne peut « être inférieur à mille cinq cents (1.500) dirhams par mois à « compter du 1^{er} janvier 2018.

- « Pour bénéficier du montant minimum de la pension « précitée :
- «1-La durée de service effectif valable ou validable doit être « égale au moins à dix (10) ans. Cette durée est réduite à « cinq (5) ans pour les affiliés atteints d'une inaptitude due « à leur activité et radiés des cadres pour cette raison, sur « proposition de la commission de réforme, conformément à « la législation en vigueur.
 - « Toutefois, cette condition n'est pas applicable en cas « de décès d'un affilié en situation d'activité ;
 - « 2 Cette pension ne doit pas être cumulée avec toute « autre pension de retraite concédée par un régime « de prévoyance sociale parmi ceux prévus à l'article 2 « du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 « (10 septembre 1993) relatif à la coordination des « régimes de prévoyance sociale.
- « Lorsqu'il y a cumul et que le total des montants des « pensions perçues est inférieur au montant minimum de « la pension de retraite, il est procédé à une augmentation du « montant de la pension concédée par le régime de pensions « militaires selon la formule fixée comme suit :

« (Montant minimum de la pension de retraite – Le « total des montants des pensions perçues) × (Pension concédée « par le régime des pensions militaires ÷ Le total des montants « des pensions perçues).

« Toutefois, le montant minimum de la pension de retraite « est fixé à mille (1.000) dirhams lorsque la durée de service « effectif valable ou validable varie entre cinq ans et moins de « dix ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du « 4^{ème} alinéa du présent article».

Article 2

Le montant prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 15 de la loi précitée n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle qu'elle a été modifiée et complétée, est fixé de manière transitoire à :

- mille deux cents (1.200) dirhams par mois à compter du ler jour du mois suivant la date de sa publication au Bulletin officiel et jusqu'au 31 décembre 2016;
- mille trois cent cinquante (1.350) dirhams par mois à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6495 bis du 26 kaada 1437 (30 août 2016).